



PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
levant les mesures d'urgence prescrites par arrêté préfectoral du 20 avril 2017 à l'encontre de la
SARL BDS RECYCLAGE à VIRIAT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 autorisant la Société Bresse Déchets Service à exploiter une installation de transit, tri, regroupement de déchets à VIRIAT ;
- VU le récépissé en date du 1^{er} septembre 2017 actant le changement d'exploitant au profit de la SARL BDS RECYCLAGE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 fixant des mesures d'urgence à la SARL BDS RECYCLAGE pour l'établissement qu'elle exploite à VIRIAT ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 5 décembre 2018 suite à la visite d'inspection du site le 9 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 20 avril 2017 ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Les mesures d'urgence prescrites par arrêté du 20 avril 2017 à la SARL BDS RECYCLAGE concernant l'installation de transit, tri, regroupement de déchets située sur le territoire de la commune de VIRIAT sont levées.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de 4 mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au gérant de la SARL BDS RECYCLAGE – 117, allée des Vernettes – ZA les Greffets – 01440 VIRIAT

- et dont copie sera adressée :

- au maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER